

Liberté Égalité Fraternité



Les appartements de coordination thérapeutique (ACT) Le dispositif "Un chez-soi d'abord"

cadre, ces ACT doivent être exclusivement dédiés à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteinte d'une ou de plusieurs pathologies mentales sévères. Pour ces personnes, les ACT ont pour principaux objectifs: - l'accès sans délai à un logement en location ou en sous-location, et s'y maintenir; - de développer leur accès aux droits et à des soins efficients, leur autonomie et leur intégration sociale. L'accès n'est pas conditionné à l'arrêt de la consommation de substances psychoactives ou à la prise de traitement dans le cadre de la pathologie mentale. Statut et agrément Établissement social et socio-médical Public accueilli Les ACT comportant un hébergement sont destinés à des personnes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et /ou sociale nécessitant des soins et un suivi médical. Les ACT comportant un logement accompagné doivent avoir pour cible exclusive des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères. Durée de séjour En hébergement, les ACT sont temporaires. La durée de séjour est définie entre la structure et la personne hébergée sur la base d'un projet individuel. La durée moyenne d'hébergement est de 18 à 24 mois. Les ACT « Un chez-soi d'abord » offrent un logement pérenne. L'accompagnement n'a pas de durée à priori. Forme d'habitat Les ACT comportant un hébergement peuvent être en structures collectives, en logement individuel voire en co-location. Les ACT comportant un logement accompagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Les ACT comportant un logement accompagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les deux dispositifs reposent sur des équipes pluridisciplinaires : Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté.				
Les ACT sond des structures qui hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale, par la mise en œuvre d'une coordination globale. — Les ACT « Un chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné: Depuis le décret du 23 décembre 2016, l'expérimentation « Un chez-soi d'abord » a été pérennisée. Une nouvelle forme d'appartement de coordination thérapeutique a été créée, définie par un accés à un logement en diffus dans la cité. Dans ce carder, ces ACT doivent être exclusivement dédiés à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteinte d'une ou de plusieurs pathologies mentales sévères. Pour ces pessonnes, les ACT ont pour principaux objectifs: - l'accès ans délai à un logement en location ou en sous-location, et s'y maintenir; - de développer leur accès aux droits et à des soins efficients, leur autonomie et leur intégration sociale. L'accès n'est pas conditionné à l'arrêt de la consommation de substances psychoactives ou à la prise de traitement dans le cadre de la pathologie mentale. Statut et agrément Fablissement social et socio-médical Les ACT comportant un hébergement sont destinés à des personnes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et lou sociale nécessiant des soins et un suivi médical. Les ACT comportant un logement accompagné doivent avoir pour cible exclusive des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères. Durée de séjour En hébergement, les ACT sont temporaires. La durée de séjour est définie entre la structure et la personne hébergée sur la base d'un projet individuel. La durée moyenne d'hébergement est el 18 à 24 mois . Les ACT comportant un hébergement peuvent être en structures collectives, en logement individuel voire en co-location. Les ACT comportant un hebergement peuvent être en structures collectives, en logement individuel voire en co-location. Les ACT comportant un hebergement sont composées d'une équipe mention sociale et la cito	Définition/ missions	Il existe deux formes d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) :		
nécessitant des soins et un suivi médical. Ces structures ont pour objectif d'optimiser une prise en charge médicale, psychologique et sociale, pa la mise en œuver d'une coordination globale. Les ACT « Un cher-soi d'abord » comportant un logement accompagné: Depuis le décret du 28 décembre 2016, l'expérimentation « Un chez-soi d'abord » a été pérentisée. Une nouvelle forme d'appartement de coordination thérapeutique a été créée, définie par un accès à un logement en diffus dans la cité. Dans ce cadre, ces ACT doivent être exclusivement dédités à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteinte d'une ou de puiseurs pathologies mentales sévères. Pour ces personnes, les ACT ont pour principaux objectifs: - l'accès sans délai à un logement en location ou en sous-location, et s'y maintenir; - de développer leur accès aux droits et à des soins efficients, leur autonomie et leur intégration sociale. L'accès n'est pas conditionné à l'arrêt de la consommation de substances psychoactives ou à la prise de traitement dans le cadre de la pathologie mentale. Statut et agrément Établissement social et socio-médical Les ACT Comportant un hébergement sont destinés à des personnes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et /on sociale nécessitant des soins et un suivi médical. Les ACT Comportant un logement accompagné doivent avoir pour cible exclusive des personnes majeures, durablement sun-abit et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères. En ACT « Un chez-soi d'abord » offrent un logement pérenne. L'accompagnement n'a pas de durée à priori. Les ACT « Un chez-soi d'abord » offrent un logement pérenne. L'accompagnement n'a pas de durée à priori. Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Les ACT comportant un hébergement sur compagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé me		→ Les ACT comportant un hébergement :		
Depuis le décret du 28 décembre 2016, l'expérimentation « Un chez-soi d'abord » a été péremisée. Une nouvelle forme d'appartement de coordination thérapeutique a été créée, définie par un accès à un logement en diffus dans la circ. Dans ce cadre, ces ACT doivent être exclusivement dédiés à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteinte d'une ou de plusieurs pathologies mentales sévères. Pour ces personnes, les ACT ont pour principaux objectifs : - l'accès sans délai à un logement en location ou en sous-location, et s'y maintenir; - de développer leur accès aux droits et à des soins efficients, leur autonomie et leur intégration sociale. L'accès n'est pas conditionné à l'arrêt de la consommation de substances psychoactives ou à la prise de traitement dans le cadre de la pathologie mentale. Statut et agrément		nécessitant des soins et un suivi médical. Ces structures ont pour objectif d'optimiser une prise en charge médicale,		
d'appartement de coordination thérapeutique à été créée, définie par un accès à un logement en diffus dans la cité Dans ce cadre, ces ACT d'oiven étre exclusivement dédiés à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteinte d'une ou de plusieurs pathologies mentales sévères. Pour ces personnes, les ACT ont pour principaux objectifs: - l'accès ans délai à un logement en location ou en sous-location, et s'y maintenir; - de développer leur accès aux droits et à des soins efficients, leur autonomie et leur intégration sociale. L'accès n'est pas conditionné à l'arrêt de la consommation de substances psychoactives ou à la prise de traitement dans le cadre de la pathologie mentale. Statut et agrément Établissement social et socio-médical Public accueilli Les ACT comportant un hébergement sont destinés à des personnes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et /ou sociale nécessitant des soins et un suivi médical. Les ACT comportant un logement accompagné doivent avoir pour cible exclusive des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères. En hébergement, les ACT sont temporaires, La durée de séjour est définie entre la structure et la personne hébergée sur la base d'un projet individuel. La durée moyenne d'hébergement est de 18 à 24 mois. Les ACT et Un chez-soi d'abord » offrent un logement pérenne. L'accompagnement n'a pas de durée à priori. Les ACT comportant un hébergement peuvent être en structures collectives, en logement individuel voire en co-location. Les ACT comportant un hébergement peuvent être en structures collectives, en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Les ACT comportant un logement accompagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe ment et aide au retour à l'emploi dès lors que cela est possible. Les ACT conportant un hébergement sont composées d'une équipe ment et		→ Les ACT « Un chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné :		
- l'accès sans délai à un logement en location ou en sous-location, et s'y maintenir ; - de développer leur accès aux droits et à des soins efficients, leur autonomie et leur intégration sociale. L'accès n'est pas conditionné à l'arrêt de la consommation de substances psychoactives ou à la prise de traitement dans le cadre de la pathologie mentale. Statut et agrément Établissement social et socio-médical Les ACT comportant un hébergement sont destinés à des personnes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et /ou sociale nécessitant des soins et un suivi médical. Les ACT comportant un logement accompagné doivent avoir pour cible exclusive des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères. Durée de séjour En hébergement, les ACT sont temporaires. La durée de séjour est définie entre la structure et la personne hébergée sur la base d'un projet individuel. La durée moyenne d'hébergement est de 18 à 24 mois. Les ACT « Un chez-soi d'abord » offrent un logement pérenne. L'accompagnement n'a pas de durée à priori. Forme d'habitat Les ACT comportant un hébergement peuvent être en structures collectives, en logement individuel voire en co-location. Les ACT comportant un logement accompagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Mode de fonctionnement Les ACT s'appuient sur une double coordination: - médicale devant permettre l'accès aux soins, l'observance des traitements, sociale visant à faciliter l'insertion : ouverture de droits sociaux, recherche d'un logement et aide au retour à l'emploi dès lors que cela est possible. Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les deux dispositifs reposent sur des équipes pluridisciplinaires : Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « U		Depuis le décret du 28 décembre 2016, l'expérimentation « Un chez-soi d'abord » a été pérennisée. Une nouvelle forme d'appartement de coordination thérapeutique a été créée, définie par un accès à un logement en diffus dans la cité. Dans ce cadre, ces ACT doivent être exclusivement dédiés à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteinte d'une ou de		
L'accès n'est pas conditionné à l'arrêt de la consommation de substances psychoactives ou à la prise de traitement dans le cadre de la pathologie mentale. Etablissement social et socio-médical Public accueilli Les ACT comportant un hébergement sont destinés à des personnes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et /ou sociale nécessitant des soins et un suivi médical. Les ACT comportant un logement accompagné doivent avoir pour cible exclusive des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères. Durée de séjour En hébergement, les ACT sont temporaires. La durée de séjour est définie entre la structure et la personne hébergée sur la base d'un projet individuel. La durée moyenne d'hébergement est de 18 à 24 mois. Les ACT « Un chez-soi d'abord » offrent un logement pérenne. L'accompagnement n'a pas de durée à priori. Forme d'habitat Les ACT comportant un hébergement peuvent être en structures collectives, en logement individuel voire en co-location. Les ACT comportant un logement accompagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Mode de fonctionnement Les ACT comportant un logement accompagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de un directeur, un médecin psychiatre, un médecin généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et u				
Statut et agrément Etablissement social et socio-médical		- de développer leur accès aux droits et à des soins efficients, leur autonomie et leur intégration sociale.		
Public accueilli Les ACT comportant un hébergement sont destinés à des personnes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et /ou sociale nécessitant des soins et un suivi médical. Les ACT comportant un logement accompagné doivent avoir pour cible exclusive des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères. En hébergement, les ACT sont temporaires. La durée de séjour est définie entre la structure et la personne hébergée sur la base d'un projet individuel. La durée moyenne d'hébergement est de 18 à 24 mois. Les ACT « Un chez-soi d'abord » offrent un logement pérenne. L'accompagnement n'a pas de durée à priori. Forme d'habitat Les ACT comportant un hébergement peuvent être en structures collectives, en logement individuel voire en co-location. Les ACT s'appuient sur une double coordination: - médicale devant permettre l'accès aux soins, l'observance des traitements, - sociale visant à faciliter l'insertion : ouverture de droits sociaux, recherche d'un logement et aide au retour à l'emploi dès lors que cela est possible Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les deux dispositifs reposent sur des équipes pluridisciplinaires : Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de: un directeur, un médein psychiatre, un médein généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire Orientation ACT		L'accès n'est pas conditionné à l'arrêt de la consommation de substances psychoactives ou à la prise de traitement dans le cadre de la pathologie mentale.		
psychologique et /ou sociale nécessitant des soins et un suivi médical. Les ACT comportant un logement accompagné doivent avoir pour cible exclusive des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales séveres. Durée de séjour En hébergement, les ACT sont temporaires. La durée de séjour est définie entre la structure et la personne hébergée sur la base d'un projet individuel. La durée moyenne d'hébergement est de 18 à 24 mois. Les ACT « Un chez-soi d'abord » offrent un logement pérenne. L'accompagnement n'a pas de durée à priori. Forme d'habitat Les ACT comportant un hébergement peuvent être en structures collectives, en logement individuel voire en co-location. Les ACT comportant un logement accompagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Les ACT s'appuient sur une double coordination: - médicale devant permettre l'accès aux soins, l'observance des traitements, - sociale visant à faciliter l'insertion : ouverture de droits sociaux, recherche d'un logement et aide au retour à l'emploi dès lors que cela est possible Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les deux dispositifs reposent sur des équipes pluridisciplinaires : Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de: un directeur, un médecin psychiatre, un médecin généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'inmedidation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitatant de la personne si nécessaire Orientation ACT en hébergement : - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictolog	Statut et agrément	Établissement social et socio-médical		
Durée de séjour En hébergement, les ACT sont temporaires. La durée de séjour est définie entre la structure et la personne hébergée sur la base d'un projet individuel. La durée moyenne d'hébergement est de 18 à 24 mois. Les ACT « Un chez-soi d'abord » offrent un logement pérenne. L'accompagnement n'a pas de durée à priori. Les ACT comportant un hébergement peuvent être en structures collectives, en logement individuel voire en co-location. Les ACT comportant un logement accompagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Mode de fonctionnement Mode de fonctionnement Les ACT s'appuient sur une double coordination: - médicale devant permettre l'accès aux soins, l'observance des traitements, - sociale visant à faciliter l'insertion: ouverture de droits sociaux, recherche d'un logement et aide au retour à l'emploi dès lors que cela est possible Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les deux dispositifs reposent sur des équipes pluridisciplinaires: Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de: un directeur, un médecin psychiatre, un médecin généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médeiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire Orientation ACT en hébergement: - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres origine ment en vertu des dispositions du deuxiè	Public accueilli	psychologique et /ou sociale nécessitant des soins et un suivi médical. Les ACT comportant un logement accompagné doivent avoir pour cible exclusive des personnes majeures, durablement accompagné doivent avoir pour cible exclusive des personnes majeures.		
d'un projet individuel. La durée moyenne d'hébergement est de 18 à 24 mois. Les ACT « Un chez-soi d'abord » offrent un logement pérenne. L'accompagnement n'a pas de durée à priori. Les ACT comportant un hébergement peuvent être en structures collectives, en logement individuel voire en co-location. Les ACT comportant un logement accompagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Mode de fonctionnement Les ACT s'appuient sur une double coordination: - médicale devant permettre l'accès aux soins, l'observance des traitements, - sociale visant à faciliter l'insertion: ouverture de droits sociaux, recherche d'un logement et aide au retour à l'emploi dès lors que cela est possible Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les deux dispositifs reposent sur des équipes pluridisciplinaires: Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de: un directeur, un médecin psychiatre, un médecin généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire Orientation ACT en hébergement: - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie).				
Forme d'habitat Les ACT comportant un hébergement peuvent être en structures collectives, en logement individuel voire en co-location. Les ACT comportant un logement accompagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Mode de fonctionnement Les ACT s'appuient sur une double coordination: - médicale devant permettre l'accès aux soins, l'observance des traitements, sociale visant à faciliter l'insertion: ouverture de droits sociaux, recherche d'un logement et aide au retour à l'emploi dès lors que cela est possible Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les deux dispositifs reposent sur des équipes pluridisciplinaires: Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de: un directeur, un médecin psychiatre, un médecin généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire Orientation ACT en hébergement: - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). ACT en logement accompagné: Plusieurs acteurs peuvent orienter le public: - une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publ	Durée de séjour			
Les ACT comportant un logement accompagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Mode de fonctionnement Les ACT s'appuient sur une double coordination: - médicale devant permettre l'accès aux soins, l'observance des traitements, sociale visant à faciliter l'insertion: ouverture de droits sociaux, recherche d'un logement et aide au retour à l'emploi dès lors que cela est possible Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les deux dispositifs reposent sur des équipes pluridisciplinaires: Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de: un directeur, un médecin psychiatre, un médecin généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire Orientation ACT en hébergement: - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). ACT en logement accompagné: Plusieurs acteurs peuvent orienter le public: - une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique;		Les ACT « Un chez-soi d'abord » offrent un logement pérenne. L'accompagnement n'a pas de durée à priori.		
Les ACT comportant un logement accompagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au choix de la personne. Mode de fonctionnement Les ACT s'appuient sur une double coordination: - médicale devant permettre l'accès aux soins, l'observance des traitements, sociale visant à faciliter l'insertion: ouverture de droits sociaux, recherche d'un logement et aide au retour à l'emploi dès lors que cela est possible Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les deux dispositifs reposent sur des équipes pluridisciplinaires: Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de: un directeur, un médecin psychiatre, un médecin généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire Orientation ACT en hébergement: - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). ACT en logement autonome diffus et répondant un choix de straitements, ACT en logement accompagné: Plusieurs acteurs peuvent orienter le public: - une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique;	Forme d'habitat	Les ACT comportant un logement accompagné sont exclusivement en logement autonome diffus et répondant au cho		
- médicale devant permettre l'accès aux soins, l'observance des traitements, sociale visant à faciliter l'insertion : ouverture de droits sociaux, recherche d'un logement et aide au retour à l'emploi dès lors que cela est possible Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les deux dispositifs reposent sur des équipes pluridisciplinaires : Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de: un directeur, un médecin psychiatre, un médecin généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire Orientation ACT en hébergement : - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). ACT en logement accompagné : - une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique;				
- sociale visant à faciliter l'insertion : ouverture de droits sociaux, recherche d'un logement et aide au retour à l'emploi dès lors que cela est possible Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les deux dispositifs reposent sur des équipes pluridisciplinaires : Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de: un directeur, un médecin psychiatre, un médecin généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire Orientation ACT en hébergement : - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). ACT en hébergement : - une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique;	Mode de	Les ACT s'appuient sur une double coordination :		
que cela est possible Les ACT « Un chez-soi d'abord » visent le rétablissement en santé mentale, l'insertion sociale et la citoyenneté. Les deux dispositifs reposent sur des équipes pluridisciplinaires: Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de: un directeur, un médecin psychiatre, un médecin généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire Orientation ACT en hébergement: - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). ACT en logement accompagné: Plusieurs acteurs peuvent orienter le public: - une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique;	fonctionnement			
Les deux dispositifs reposent sur des équipes pluridisciplinaires: Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de: un directeur, un médecin psychiatre, un médecin généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire Orientation ACT en hébergement: - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). ACT en logement accompagné: - une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique;		- sociale visant à faciliter l'insertion : ouverture de droits sociaux, recherche d'un logement et aide au retour à l'emploi dès lors que cela est possible		
Les ACT comportant un hébergement sont composées d'une équipe médicale (qui ne peut être le médecin traitant) et d'une équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de: un directeur, un médecin psychiatre, un médecin généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire Orientation ACT en hébergement: - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). ACT en logement accompagné: - une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique;		•		
équipe psycho-socio-éducative. Le personnel des ACT « Un chez-soi d'abord » doit au moins être composé de: un directeur, un médecin psychiatre, un médecin généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire Orientation ACT en hébergement: - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). Plusieurs acteurs peuvent orienter le public : - une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique;				
généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de santé pair et une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative. Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire ACT en hébergement: - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). ACT en logement accompagné: Plusieurs acteurs peuvent orienter le public : - une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique;		équipe psycho-socio-éducative.		
Orientation ACT en hébergement: - les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). ACT en logement accompagné: - une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique;		généraliste, un cadre coordinateur d'équipe, un intervenant en addictologie, un infirmier, un travailleur social, un médiateur de		
 les services sociaux hospitaliers et autres (équipe de liaison et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). Plusieurs acteurs peuvent orienter le public : une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique; 		Le médecin généraliste de l'équipe peut être le médecin traitant de la personne si nécessaire		
et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). - une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique;	Orientation	ACT en hébergement :	ACT en logement accompagné :	
Hospitalisation à Domicile) - les établissements ou services médicaux sociaux (Handicap, Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). dire cquipe mone de psychiatre à destination des personnes en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique;		et de soins en addictologie, service de médecine, Hospitalisation à Domicile)	Plusieurs acteurs peuvent orienter le public :	
Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres ACT, structures d'addictologie). organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique;			en situation de précarité ou d'une permanence d'accès aux	
- les structures d'hébergement (CHRS, CADA)		Lits Halte Soins Santé, Lits d'Accueils Médicalisés, autres	organisées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de	
		- les structures d'hébergement (CHRS, CADA)		

	 les services sociaux municipaux ou départementaux les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) et Unité de Consultations et de Soins A pour les personnes placées sous main de justice ou sortants de détention les associations d'aide aux malades A l'initiative de la personne, des proches ou du médecin traitant, organisme de tutelle 	 un service médico-psychologique régional aménagé dans un établissement pénitentiaire en application de l'article R. 3221-5 du code de la santé publique; un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue ou d'une structure participant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2, sous réserve, dans tous les cas, de l'avis conforme d'un psychiatre. 	
Admission	d'établissement.	chacune des structures adhérentes et conventionnées avec le GCSMS, un représentant du SIAO. La décision d'accueillir la personne déclarée admissible par la commission est confirmée par le directeur de l'organisme gestionnaire.	
	L'admission est prise par le responsable de l'ACT.	Les personnes sont accompagnées dans le cadre d'une location directe ou d'une sous-location (dans le parc social ou privé). Elles signeront un contrat individuel de prise en charge et un contrat de location ou sous-location. L'accompagnement se poursuit quel que soit le parcours résidentiel (et vice et versa). En cas d'arrêt de l'accompagnement, la personne conserve pendant 6 mois le droit d'être réintégrée à sa demande sans délai et sans conclusion d'un nouveau contrat de prise en charge.	
Mode de gestion	Les ACT avec hébergement sont gérés des établissements médico-sociaux (L.312-9 du code de l'action sociale et familiale) soumis au régime d'autorisation prévu par les dispositions des articles L.313-1 et L.319-9 du code de l'action sociale et familiale. Les projets de création, de transformation, d'extension et de contrôle relèvent de la compétence de l'Agence Régional de Santé.		
	Les ACT comportant un logement accompagné doivent être portés exclusivement par un groupement (Groupement de Coopération Social et Médico-Social ou Groupement de Coordination Sociale) formé a minima par un établissement de santé dispensant des soins psychiatriques, une association d'insertion par le logement agréé pour l'ingénierie financière, sociale et technique et l'intermédiation locative et un CSAPA. Pendant les trois premières années de fonctionnement, cette structure devra uniquement assurer la gestion de l'ACT « un chez soi d'abord ». A côté de cela, le groupement doit conventionner avec un hôpital disposant d'une PASS, une association de lutte contre les exclusions et des associations représentant les usagers en santé mentale et les personnes sans domicile. Ils sont soumis au régime d'autorisation prévu par les dispositions des articles L.313-1 et L.319-9 du code de l'action sociale et familiale sur leur volet accompagnement et à un régime d'agrément sur le volet de l'intermédiation locative (BOP 177 / DRJSCS – DDCS).		
Financement et loyer	50 % État, les autres financements étant assurés par les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales locales		
	Les ACT comportant un logement accompagné sont financés par l'assurance maladie sur le volet accompagnement et par l'Etat sur le volet logement de façon paritaire.		
Solvabilisation des personnes	En ACT avec hébergement , les personnes peuvent verser un forfait journalier dont le montant ne peut excéder 10 % du forfait hospitalier de droit commun.		
personnes	Pour les ACT comportant un logement accompagné , le budget logement est assuré par l'État, le budget médico-social est assuré par l'ONDAM spécifique. Des cofinancements peuvent être recherchés.		
	Aucun forfait n'est demandé à la personne. La personne s'engage néanmoins à payer le résiduel de son loyer.		
Références législatives et réglementaires	Circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) - Décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique - Articles D 312-154-1 et suivants du CASF - Décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 donnant un cadre pérenne au dispositif d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez-soi d'abord" expérimenté depuis 2011 dans quatre agglomérations (Lille, Marseille, Toulouse et Paris)		
Nombre de places	Chaque dispositif ACT « Un chez soi d'abord comporte environ 100 places (entre 90 et 105) qui ne peuvent être sécables sur le territoire.		
Perspectives et motifs d'évolution	La montée en puissance du dispositif « Un chez soi d'abord » se fera sur cinq ans (de 2018 à 2022). Au total 20 dispositifs auront été créés d'ici à 2022 soit 2000 places. L'évaluation nationale pilotée par la DIHAL en lien avec les administrations centrales concernées se poursuit.		